



Le 10 septembre 2020

V/Réf. : Le nombre de tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique dans l'organisation
N/Réf. : 20-050870-001

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 24 février 2020 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir copie des documents suivants:

- 1- Tous les rapports de tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans notre organisation depuis les 3 dernières années;
- 2- Les coûts associés à chaque test d'intrusion et de vulnérabilité informatique réalisés dans notre organisation depuis les 3 dernières années;
- 3- Les noms des entreprises qui ont effectué les tests d'intrusion et de vulnérabilité informatique et le lien vers l'octroi du contrat sur la plateforme SEAO;
- 4- La date du plus récent test d'intrusion et de vulnérabilité informatique dans notre organisation.

En réponse au point 1) de votre demande, veuillez noter que nous vous refusons l'accès à ces documents conformément à l'article 28.1, au deuxième alinéa de l'article 29, ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'accès car :

... 2

- ✓ Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État (article 28.1);
- ✓ Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne (alinéa 2 de l'article 29);
- ✓ Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence (article 37).

En réponse aux points 2) et 3) de votre demande, nous vous confirmons que l'entreprise Société Conseil Groupe LGS s'est vue octroyer un contrat, pour un montant de 1 060 000 \$ en sécurité de l'information, ayant permis notamment d'effectuer des tests d'intrusion et de vulnérabilité à Revenu Québec. À l'égard de ces mêmes points 2) et 3), les informations sont disponibles sur le système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SE@O) à partir des liens suivants :

<https://seao.ca/OpportunityPublication/ConsulterAvis/Recherche?ItemId=1bbc7a43-9ce2-4893-8a77-60dd7fc306ea&callingPage=2&searchId=78741cf9-3464-4c92-a0de-ab7d0137444c&VPos=0>

<https://seao.ca/Recherche/adjudication.aspx?ItemId=1bbc7a43-9ce2-4893-8a77-60dd7fc306ea&returnto=%2FOpportunityPublication%2FConsulterAvis%2FRecherche%3FItemId=1bbc7a43-9ce2-4893-8a77-60dd7fc306ea%26callingPage=2%26searchId=78741cf9-3464-4c92-a0de-ab7d0137444c%26VPos=0&menu=&SubCategoryCode=&callingPage=2&searchId=78741cf9-3464-4c92-a0de-ab7d0137444c&Level2=AdjResults>

En réponse au point 4) de votre demande, veuillez noter que les audits de sécurité, incluant les tests de vulnérabilités et les tests d'intrusions, sont effectués sur une base régulière (plusieurs fois par année) par l'équipe de cybersécurité interne de Revenu Québec. Les tests les plus récents ont été réalisés en 2020. Pour apprécier de manière indépendante la posture de sécurité de l'organisation, Revenu Québec fait appel à une des firmes externes afin de procéder à des audits de sécurité, des tests d'intrusion et de vulnérabilités.

Enfin, nous tenons à vous préciser que le traitement de votre demande a été temporairement retardé en raison de la survenance de la pandémie, reliée à la COVID-19, et des contraintes organisationnelles occasionnées par celle-ci qui ont entraîné une suspension partielle des activités en accès.

Vous trouverez ci-joint le document intitulé *Dispositions législatives pertinentes* concernant les dispositions sur lesquelles notre refus s'appuie relativement à cette décision.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Normand Boucher', with a stylized flourish at the end.

M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

28.1. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la sécurité de l'État.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faite depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.